

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TIUNU 1944.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1944 12 juin Décision n° 456 i.s.l.v., portant formation d'un tribunal indigène d'appel ad hoc	216
12 juin Décision n° 457 i.s.l.v., portant désignation de trois juges toohitu au tribunal indigène d'appel des îles Sous-le-Vent	216
12 juin Arrêté n° 458 c., modifiant ou complétant les articles 12, 13 et 18 de l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire	216
12 juin Arrêté n° 459 s.g., fixant, pour les contribuables désirant se libérer en nature des 20 décimes additionnels extraordinaires à l'impôt dit des routes, le taux de la journée et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt pour la Commune de Papeete et les Circonscriptions Administratives (Année 1944)	218
12 juin Arrêté n° 460 a.p., ouvrant divers lagons des Tuamotu à la plonge à nu et au scaphandre	218
12 juin Décision n° 461 j., modifiant la composition de la Commission d'Appel des Allocations Militaires	219
21 juin Décision n° 469 c., désignant M. Tillier (Henri), Commis de 1 ^{re} classe des Services civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Bourgade (François), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie	219
21 juin Décision n° 470 c., désignant M. Vincent (Edouard), Commis de 1 ^{re} classe des Services civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Cridland (Arthur), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie	219
22 juin Arrêté n° 476 s.g., modifiant l'arrêté n° 373 s.g., du 15 mai 1944 portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1943 au budget de l'exercice 1944	220

23 juin Arrêté n° 477 a.p., réorganisant la commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion et fixant ses attributions	220
23 juin Décision n° 478 c., suspendant de ses fonctions avec privation de solde M. Richmond (Willie), agent auxiliaire du cadre local	221
23 juin Arrêté n° 486 s.g., modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1301 c., du 17 décembre 1937, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Education physique et de la Préparation militaire	221
23 juin Décision n° 487 c., chargeant le Capitaine Doucet (Anthony), d'assurer temporairement le Commandement Supérieur des Troupes en Océanie, en remplacement du Commandant Lorotte	221
24 juin Arrêté n° 488 c., fixant à nouveau la composition de la Commission de contrôle postal, télégraphique, et téléphonique dans les Etablissements français de l'Océanie	222
24 juin Décision n° 489 c., révoquant de ses fonctions d'instituteur M. Manate (Pierre), instituteur de 3 ^{me} classe du cadre local	222
26 juin Arrêté n° 490 a.p., portant interdiction au sieur Lau Lien C.I. n° 2354, de résider dans l'île de Borabora ..	222
Extraits	223

AVIS OFFICIEL

Comité français de la Libération nationale. — Emissions de bons du Trésor	223
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonce judiciaire	223
--------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 456 i. s. l. v., portant formation d'un tribunal indigène d'appel ad hoc.

(Du 12 juin 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux îles Sous-le-Vent ;

Vu les lois codifiées des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1938 fixant la rétribution des juges indigènes des îles Sous-le-Vent ;

Vu les arrêts rendus par le Tribunal d'annulation des îles Sous-le-Vent le 29 juin 1940 ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} — Est composé ainsi qu'il suit le Tribunal d'appel indigène appelé à connaître de nouveau les affaires Paea a Teriite-raahaumea et Raru a Mata jugées en premier ressort le 30 avril 1938 :

MM. Teraimateata a Tino,	Président ;
Aromaiterai Tamahahe	Membre ;
Tematuanui Tainanuarii	—
Tehoroi a Raapoto	—
Teohiu a Tupaia	—

Art. 2. — Les susnommés seront payés par vacation au taux fixé par l'arrêté du 27 septembre 1938 susvisé.

Art. 3. — Ils prêteront serment devant le Juge de Paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent avant d'entrer en fonctions.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

DÉCISION n° 457 i. s. l. v., portant désignation de trois juges toohitu au Tribunal indigène d'appel des îles Sous-le-Vent.

(Du 12 juin 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux îles Sous-le-Vent ;

Vu les lois codifiées des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1938 fixant le taux des vacations dues aux juges des tribunaux indigènes des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 180 i. s. l. v. du 29 juillet 1941 nommant Teinauri Teriitaumihau, juge toohitu au Tribunal indigène d'appel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 378 du 14 avril 1941 nommant Teira Teriipaia juge toohitu au Tribunal indigène d'appel de Raiatea-Tahaa ;

Considérant que MM. Teinauri Teriitaumihau et Teira Teriipaia assistent irrégulièrement aux séances du Tribunal indigène d'appel de Raiatea-Tahaa ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont destitués de leurs fonctions à compter du 15 juin 1944 :

MM. Teinauri Teriitaumihau et Teira Teriipaia juges toohitu au Tribunal indigène d'appel de Raiatea-Tahaa.

Art. 2. — Sont nommés juges toohitu au Tribunal indigène d'appel de Raiatea-Tahaa :

MM. Aromaiterai Tamahahe,
Tematuanui Tainanuarii,
Maoni Tetaahi

Art. 3. — MM. Tematuanui Tainanuarii, Aromaiterai Tamahahe et Maoni Tetaahi prêteront serment devant le Juge de Paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent, avant d'entrer en fonctions.

Ils seront payés par vacations au taux fixé par l'arrêté du 27 septembre 1938, susvisé.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ARRÊTÉ n° 458 c., modifiant ou complétant les articles 12, 13 et 18 de l'arrêté n° 56/s. g. du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire.

(Du 12 juin 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56/s. g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83/a. g. f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté n° 460/c. du 1^{er} juin 1943 modifiant l'article 15 de l'arrêté n° 56/s. g. du 25 janvier 1943 ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser et de préciser certaines dispositions concernant l'avancement, les augmentations d'appointments et les congés du personnel auxiliaire ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel et du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 12 juin 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 12 et 13 de l'arrêté n° 56/s. g. du

25 janvier 1933 sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 12 (nouveau). — Le personnel auxiliaire des trois premières catégories est obligatoirement noté une fois par an par les Chefs de Service.

Les bulletins de notes établis en simple expédition et comportant s'il y a lieu, proposition d'augmentation d'appointements, doivent parvenir au Gouverneur le 15 novembre de chaque année. Ces propositions donneront lieu à l'établissement, sur proposition de la Commission prévue ci après, d'un Tableau d'Avancement annuel pour tous les auxiliaires, réunissant les conditions voulues d'ancienneté, non seulement au 31 décembre de l'année en cours mais également au 30 juin de l'année suivante.

Pour pouvoir prétendre à augmentation d'appointements les auxiliaires doivent avoir dans leur degré, à la date du 30 juin suivant, l'ancienneté minima indiquée ci-après :

12 mois d'ancienneté pour une augmentation de	1 degré d'appointements de :	600 frs.
18 — — — — —	de :	1.000 frs.
24 — — — — —	de :	2.000 frs.
30 — — — — —	de :	3.000 frs.

Ces augmentations d'appointements seront pendant la durée des hostilités et la période de six mois y faisant suite, accordées exclusivement au choix, sur la proposition d'une Commission de classement composée comme suit :

Le Secrétaire Général	Président ;
Le Chef de Cabinet, chargé du Personnel,	Membre ;
Un auxiliaire désigné par le Gouverneur et choisi parmi les 3 plus anciens de la 1 ^{re} catégorie en service au chef-lieu	—

Cet auxiliaire remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

Art. 13 (nouveau). — Sauf dérogations temporaires prévues aux deux derniers alinéas de l'article 8, nul auxiliaire ne peut passer de la 3^{me} à la 2^{me} catégorie et de la 2^{me} à la 1^{re}, s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert suivant les besoins par décision du Gouverneur, à tous les auxiliaires de la catégorie inférieure, ayant au minimum trois ans d'ancienneté dans ladite catégorie.

Le concours comprend les épreuves ci-après :

1^o — Concours en vue de l'admission à la 2^{me} catégorie.
(niveau du Brevet Elémentaire)

	Coefficient	Durée
Epreuve n° 1 : une dictée (3 points par faute).	2	45 minutes
Epreuve n° 2 : une composition française	3	2 heures
Epreuve n° 3 : une composition sur la réglementation administrative locale.	1	1 heure

Pour être admis le candidat doit réunir pour les 3 épreuves un minimum de 70 points.

2^o — Concours en vue de l'admission à la 1^{re} catégorie.
(niveau du Brevet Supérieur)

	Coefficient	Durée
Epreuve n° 1 : une composition française.	3	2 h. 30.

Epreuve n° 2 : une composition sur le régime administratif de la Colonie.	2	1 heure
Epreuve n° 3 : une composition sur le régime économique de la Colonie.	2	1 heure
Epreuve n° 4 : une composition sur la réglementation financière et comptabilité publique.	2	1 heure

Pour être admis le candidat doit réunir pour les 4 épreuves un minimum de 110 points.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Les questions de réglementation administrative économique ou financière sont choisies parmi celles figurant au programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis et adjoints de l'ex-cadre local des services civils, Tableau annexé à l'arrêté n° 257 c. du 11 avril 1934 (J.O. 1934 page 170) - Matières du Tableau 1 (commis) pour le concours de 2^e catégorie - matières du Tableau 2 (adjoints) pour le concours de la 1^{re} catégorie.

Les candidats désireux de se présenter au concours adressent une demande écrite au Gouverneur, sous le couvert de leur chef de service qui la transmet en l'accompagnant d'un Bulletin de Notes du candidat, et de son avis sur la candidature.

Le Gouverneur fixe par décisions,

- 1^o) la date du concours qui sera annoncée au Journal Officiel de la colonie six mois à l'avance au moins,
- 2^o) le nombre de places de chaque catégorie mises au concours,
- 3^o) la liste des centres d'examens,
- 4^o) pour chaque centre d'examens la composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves,
- 5^o) la liste des candidats admis à subir les épreuves.

La composition de chaque épreuve est choisie par le Gouverneur. Chacune des épreuves est placée sous enveloppe scellée et l'ensemble des épreuves, placées sous pli unique également scellé, est adressé en temps utile, au Président de la commission de surveillance de chaque centre d'examen.

Le jour du concours, le Président de la commission de surveillance ouvre, en présence des candidats ayant répondu à l'appel, le pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition.

L'enveloppe annotée N° 1 est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est porté immédiatement à la connaissance des candidats. On procèdera de même pour chacune des autres épreuves.

Les compositions sont faites sur un papier spécial fourni par l'Administration. Le candidat inscrit ses nom et prénoms dans le coin de la feuille réservé à cet effet et cachète ce coin de telle sorte que les nom et prénoms ne soient pas apparents. Il ne signe pas sa composition.

A la fin de chaque épreuve les compositions des candidats sont placées sous enveloppe par le Président de la commission de surveillance, en présence des autres membres. Toutes les enveloppes sont cachetées, scellées et visées par les membres de la commission. A la fin de la dernière épreuve du concours, le Président place l'ensemble des enveloppes ainsi qu'un procès-verbal de chaque séance, sous un pli uni-

que, qui est également cacheté, scellé et visé par les membres de la commission. Ce pli est adressé sans délai au Gouverneur.

Les épreuves sont corrigées au Chef-lieu par une Commission composée comme suit :

Le Chef de Cabinet, chargé du personnel,	<i>Président;</i>
Le Chef du Service de l'Instruction Publique,	<i>Membre;</i>
Deux instituteurs,	—
Un auxiliaire choisi parmi les trois plus anciens de la 1 ^{re} catégorie en service au chef-lieu, qui sera secrétaire de la commission,	—

Cette commission se réunit sur la convocation de son président dès que l'ensemble des compositions provenant des divers centres d'examen est parvenu au Chef-lieu. Les plis sont ouverts par le Président en présence des autres membres.

Art. 18.— Le paragraphe 2 (Maladie légère) est complété comme suit in fine :

« Les droits à permission de quinze jours par an et les absences pour maladie légère admises sans réduction d'appointements jusqu'à concurrence de huit jours par an, s'entendent pour l'année en cours. Ces droits à vingt-trois jours d'absence à pleins appointements doivent être considérés comme renouvelés d'office le 1^{er} janvier de chaque année ».

Le paragraphe 3 (Maladie de longue durée) est complété comme suit in fine :

« Pour le décompte des mois d'absence en cas de maladie de longue durée, le changement d'année ne constitue pas une interruption — Exemple : Un agent tombé malade le 1^{er} octobre et dont la maladie se prolonge jusqu'au mois de janvier suivant, n'a droit pour ce mois de janvier, quatrième mois de sa maladie, qu'au tiers de ses appointements — S'il ne peut reprendre son service le 1^{er} février, il n'a plus droit à appointements à compter de cette date ».

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 459 s. g., fixant, pour les contribuables désirant se libérer en nature des 20 décimes additionnels extraordinaires à l'impôt dit des routes, le taux de la journée et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt pour la Commune de Papeete et les Circonscriptions administratives (Année 1944).

(Du 12 juin 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la délibération des Délégations Economiques et Financières du 15 décembre 1943 maintenant pendant l'année 1944 l'impôt ex-

traordinaire de 20 décimes additionnels institué par la délibération du 8 septembre 1939 de la même assemblée ;

Attendu que suivant ces délibérations les contribuables ont la faculté de se libérer en nature de cet impôt et qu'il y a lieu de fixer le taux et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt ;

Vu les propositions formulées par le Maire de la Commune de Papeete et les Chefs de Circonscriptions administratives ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 12 juin 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'imposition pour les contribuables désirant se libérer en nature de l'impôt extraordinaire établi par la délibération susvisée, est fixé pour la Commune de Papeete et les Circonscriptions administratives ainsi qu'il suit pour l'année 1944 :

Commune de Papeete : 33 frs 34 soit	3 jours
considérés comme valant 100 francs.	
Circonscriptions administratives de Tahiti (districts) et dépendances : 25 frs soit	4 jours
Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier : 20 frs soit	5 jours
Circonscription administrative des Iles Marquises : 14 frs 29 soit	7 jours
considérés comme valant 100 francs.	
Circonscription administrative des Iles Australes : 14 frs 29 soit	7 jours
considérés comme valant 100 francs.	

Art. 2. — Les contribuables qui demanderont à se libérer en nature devront effectuer le travail au cours de l'année d'imposition et au plus tard le 31 décembre.

Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions, le Chef du Service des Travaux publics et le Chef de Circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 460 a. p., ouvrant divers lagons des Tuamotu à la plonge à nu et au scaphandre.

(Du 12 juin 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 7 relatif à l'emploi du scaphandre ;

Vu le décret du 26 mars 1918 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeur à nu dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 716/a. p. du 4 octobre 1943 ouvrant à la plonge à nu et au scaphandre divers lagons des îles Tuamotu ;

Vu le rapport n° 282/t. g. du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce suivant lettre de son Président n° 87 du 8 juin 1944 ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu le 12 juin 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le lagon de l'île Marutea Sud est ouvert à la plonge à nu pour une durée de trois mois à partir du 1^{er} août 1944 à l'expiration de laquelle et pour une même période, soit du 1^{er} novembre 1944 au 31 janvier 1945, commencera la plonge au scaphandre.

Art. 2. — L'île de Marutea étant concédée, les plongeurs, suivant l'acte de concession, ne devront occuper que le terrain domanialement réservé sur la parcelle "Vaimau", soit une bande de terre allant du lagon à la mer de 200 mètres de largeur entre l'allée dite de Takapoto et celle dite de Takaraoa.

Les plongeurs ne pourront émonder que les cocotiers plantés sur ce terrain, pour la construction de leurs cases ; ils auront le libre usage du lagon d'eau douce situé sur la parcelle "Vaimau".

Art. 3. — La plonge au scaphandre à l'île Marutea Nord est ouverte pour une durée de trois mois commençant le 1^{er} août 1944.

Art. 4. — Il est interdit de pêcher des nacres dont la dimension est inférieure à 12 centimètres mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de coquilles.

Art. 5. — Tout exploitant de scaphandre devra procéder au malaxage de la chair des nacres pêchées en utilisant à cet effet une caisse grillagée dans laquelle seront déposées les chairs dès l'ouverture de la coquille.

Le malaxage s'effectuera à la surface des eaux par deux brasse de fond au minimum.

Art. 6. — Les bâtiments utilisés pour les scaphandres devront comporter un abri pour les plongeurs remontant du fond.

Art. 7. — Tout exploitant de scaphandre est tenu d'avoir le coffre de médicaments prévu pour les navires du commerce local.

Art. 8. — La pêche tant à nu qu'au scaphandre, sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés et les infractions seront constatées et poursuivies en conséquence.

Art. 9. — Le Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

DÉCISION n° 461 j., modifiant la composition de la Commission d'Appel des Allocations Militaires.

(Du 12 juin 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1257/a.g.f. du 26 décembre 1939 relatif aux allocations militaires ;

Vu la décision n° 179/a.g.f. du 29 juillet 1941 fixant la composition des commissions d'attributions des allocations militaires ;

Vu la décision n° 638/s.g. du 22 décembre 1941 nommant M. de Monlezun (André), Président de la Commission d'Appel des Allocations Militaires ;

Vu l'arrêté n° 347/j. du 5 mai 1944 désignant M. de Monlezun (André) aux fonctions intérimaires de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 395/j. du 22 mai 1944 nommant M. Rousselot (Félix), Président par intérim du Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Rousselot (Félix), Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete, par intérim, est nommé Président de la Commission d'Appel des Allocations militaires.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

DÉCISION n° 469 c., désignant M. Tillier (Henri), Commis de 1^{re} classe des Services Civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Bourgade (François), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.

(Du 21 juin 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instance déposée au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, par M. Bourgade (François) contre l'Etat,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Tillier (Henri), Commis de 1^{re} classe des Services Civils est désigné pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Bourgade (François), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

DÉCISION n° 470 c., désignant M. Vincent (Edouard), Commis de 1^{re} classe des Services Civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Cridland (Arthur), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.

(Du 21 juin 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instance déposée au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, par M. Cridland (Arthur), contre l'Etat,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vincent (Edouard), Commis de 1^{re} classe des Services Civils, est désigné pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Cridland (Arthur), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ARRÊTÉ n° 476 s. g., modifiant l'arrêté n° 373/s. g. du 15 mai 1944 portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1943 au budget de l'exercice 1944.

(Du 22 juin 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 373/s. g. du 15 mai 1944 portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1943 au budget de l'exercice 1944 ;

Considérant que par suite d'une omission une somme de 1.475 francs imputée à tort en recettes au titre du produit des 20 décimes additionnels n'a pas été déduite du montant total des recettes à ce titre ;

Considérant que de ce fait les fonds disponibles au titre de cet impôt non employés en 1943 et à reporter à l'exercice 1944 doivent être réduits de cette somme de 1.475 francs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 373/s. g. du 15 mai 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

La somme de Deux millions trois cent quatre vingt-six mille six cent quatorze francs 55 centimes constatée en recettes à l'exercice 1943 au chapitre 8 sera reportée à l'exercice 1944 ainsi qu'il suit :

Chapitre 8, article 1^{er}. — *Recettes extraordinaires.*

Paragraphe 6 - Part revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux.	2.276.259 01
Paragraphe 7 - Produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes.	110.355 54
	<u>2.386.614 55</u>

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ARRÊTÉ n° 477 a. p., réorganisant la commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion et fixant ses attributions.

(Du 23 juin 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires ;

Vu le décret du 3 août 1939 déclarant applicable aux colonies le décret du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère dans les colonies ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse indigène dans les colonies ;

Vu les décrets des 24 août 1939, 27 août 1939 et 12 septembre 1939 relatifs au contrôle de la presse et des publications ;

Vu le décret du 19 octobre 1939 déclarant applicables aux colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'Armée et des populations ;

Vu l'arrêté n° 702 c. du 13 août 1942 créant une commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par l'arrêté n° 780 c. du 14 septembre 1942 ;

Vu l'arrêté n° 728 c. du 24 août 1942 chargeant de la censure des films photographiques, cinématographiques et des disques phonographiques la commission créée par l'arrêté n° 702 c. du 13 août 1942 ;

Vu l'arrêté n° 434 a. p. du 3 juin 1944 réorganisant le service des informations, de la presse et de la radiodiffusion,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie une commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion composée comme suit :

Président : le Chef du Service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion,

Membres : un Conseiller privé désigné par le Gouverneur, le Chef du Service des Affaires Politiques, le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Commandant de la Marine, un Officier désigné par le Gouverneur, sur la proposition du Commandant des Forces Terrestres.

Art. 2. — Cette commission est chargée de contrôler :

1°) les publications arrivant ou paraissant dans la colonie ;
2°) les informations de presse et photographies arrivant dans la colonie ;

3°) les informations radiodiffusées par les postes émetteurs de la colonie ;

4°) les imprimés, dessins, tableaux ou écrits de toute nature destinés à la distribution, l'exposition aux regards du public ou la mise en vente ;

5°) les films cinématographiques et photographiques et les disques phonographiques.

Art. 3. — Les arrêtés n° 702 c. du 13 août 1942 et n° 728 c. du 24 août 1942 sont abrogés, ainsi que toutes dispositions contraires

au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

DÉCISION 478 c., *suspendant de ses fonctions avec privation de solde M. Richmond (Willie), agent auxiliaire du Service local.*

(Du 23 juin 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56/s. g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83/a. g. f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la lettre n° 220 du 23 mai 1944, du Chef de la Circonscription Administrative des îles Sous-le-Vent signalant que l'agent auxiliaire du Service local Richmond (Willie) a abandonné son poste le 7 mars 1944 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis conforme du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'agent auxiliaire de 2^{me} catégorie, 21^{me} degré de base, Richmond (Willie), est suspendu de ses fonctions avec privation de solde pour compter du 7 mars 1944.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 486 s. g., *modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1301 c. du 17 décembre 1937, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Education physique et de la Préparation militaire.*

(Du 23 juin 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1301 c. du 17 décembre 1937, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Education physique et de la Préparation militaire, modifié en son article 2 par l'arrêté n° 315 c. du 17 avril 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 315 c. du 17 avril 1943 est rapporté.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 1301 c. du 17 décembre 1937 est modifié comme suit :

Art. 2 (nouveau). — Il est institué dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Education physique et de la Préparation militaire, composé comme ci-après :

Le Commandant Supérieur des Troupes,	<i>Président ;</i>
L'Officier, commandant la Compagnie autonome d'Infanterie coloniale de Tahiti,	<i>Vice-Président ;</i>
Le Chef du Service d'Hygiène,	<i>Membre ;</i>
Le Chef du Service de l'Enseignement,	—
Un Représentant de chaque Société sportive en activité,	—
Trois Conseillers techniques,	—

Les Représentants des Sociétés sportives et les Conseillers techniques seront désignés chaque année par décision du Gouverneur, prise sur la proposition du Président du Comité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

DÉCISION n° 487 c., *chargeant le Capitaine Doucet (Anthony) d'assurer temporairement le Commandement Supérieur des Troupes en Océanie, en remplacement du Commandant Lorotte.*

(Du 24 juin 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants Supérieurs des Troupes aux colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'Ordre de service n° 8/CM du 6 mars 1944, chargeant le Chef de Bataillon Lorotte d'assurer le Commandement Supérieur des Troupes en Océanie ;

Vu le décret du 4 décembre 1943 portant affectation d'un officier supérieur dans l'Armée de terre ;

Vu les télégrammes de Colonies Alger N° 180/BM du 10 mai 1944 et Francombat Alger N° 2979/1953/TC/DPI/S du 16 mai 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Chef de Bataillon Lorotte, Commandant Supérieur des Troupes par intérim, quittant la Colonie à destination de l'Afrique du Nord, cessera son commandement le 25 juin 1944.

Art. 2. — Le Capitaine Doucet est chargé temporairement de l'expédition des affaires courantes du Commandement Supérieur des Troupes à compter de la même date à minuit.

Le Capitaine Lecointe assurera le Commandement tactique des Forces Terrestres et sera adjoint au Capitaine Doucet pour l'expédition des affaires courantes relevant du Commandant Supérieur et du Commandant d'Armes.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 488 c., fixant à nouveau la composition de la Commission de Contrôle postal, télégraphique et téléphonique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 juin 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1941 réglementant la censure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commission de Contrôle postal, télégraphique et téléphonique dans les Etablissements français de l'Océanie est composée comme suit pour compter du 26 juin 1944 :

- Président : M. de Monlezun, Magistrat, Officier de réserve.
- Membres : M. Faugerat, Conseiller Privé, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines.
M. Lestrade, Administrateur des Colonies, Officier de réserve.
M. Rousselot, Magistrat.
M. Barral, Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.
- Lecteurs civils : M. Martin (Xavier), Juge d'instruction.
M. Bouzer, Intèrprète.
M. Vincent (Edouard), Commis des Services civils.
- Lecteurs militaires : M. Lieutenant Lavoye.
Sous-Lieutenant Pottier.
M. Gauthier, Officier des équipages.
- Agent de liaison des P. T. T. : M. Timi Yeong Ah Tim.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

DÉCISION n° 489 c., révoquant de ses fonctions d'instituteur M. Manate (Pierre), instituteur de 3^e classe du cadre local.

(Du 24 juin 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble l'arrêté du 5 décembre 1913 et l'arrêté du 20 septembre 1928 relatif au régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu la décision n° 319 c. du 25 avril 1944 suspendant de ses fonctions avec privation de solde M. Manate (Pierre), instituteur de 3^e classe du cadre local ;

Vu la décision n° 320 c. du 25 avril 1944 déférant M. Manate (Pierre) devant une commission d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'enquête réunie le 15 juin 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Manate (Pierre), instituteur de 3^e classe du cadre local, est révoqué de ses fonctions pour compter du 25 avril 1944.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ARRÊTÉ n° 490 a.p., portant interdiction au sieur Lau Lien C.I. n° 2354 de résider dans l'île de Borabora.

(Du 26 juin 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêt en date du 27 mai 1944 du Tribunal Supérieur de Papeete condamnant le sieur Lau Lien C. I. n° 2354 à la peine de trois mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende ;

Vu en son article 18, le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des Français et des Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis conforme du Chef de la Sûreté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Lau Lien C. I. n° 2354 de séjourner dans l'île de Borabora.

Art. 2. — La date d'application du présent arrêté est celle qui suivra d'une semaine la date de l'arrivée à Borabora de la première liaison entre Papeete et cette île, après notification à l'intéressé.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux articles 22 et 23 du décret susvisé du 27 avril 1939.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription des îles Sous-le-Vent et le Chef de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 465 du 19 juin 1944. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M^{me} Nimau (Shisbé), épouse Paofai, institutrice de 3^e classe du cadre local, pour compter du 4 juin 1944.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — Par décision n° 450 du 10 juin 1944. — A compter du 1^{er} juin 1944, la rémunération forfaitaire pour heures supplémentaires de 200 francs par mois allouée à M. Drollet (Félix) par décision n° 804 a. g. f. du 28 septembre 1942 est fixée à 360 francs par mois calculée sur la base de 72 heures à 5 francs.

2. — Par décision n° 485 du 23 juin 1944. — M. Kohueinui (Puheputona), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 37^e degré, agent de police à Hanavave, île Fatuhiva (Marquises), est reclassé à compter du 1^{er} janvier 1944 au 36^e degré de la même catégorie, pour un enfant né le 8 décembre 1943, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police (4 ^e catégorie, 38 ^e degré de base) ..	1.440 »
Indemnité de monture 1 degré	240 »
Augmentation familiale 1 naissance	240 »
Total	1.920 »

AVIS OFFICIEL

COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ÉMISSION DE BONS DU TRÉSOR

Le public est informé qu'il peut acheter, à compter de ce jour aux guichets de la Trésorerie et à ceux de la Banque de l'Indochine, à Papeete, les Bons du Trésor ci-après, émis pour le compte du Comité Français de la Libération Nationale :

à 6 mois (intérêt 1 fr. 50 l'an) en coupures de 1.000 et 10.000 francs.
à 1 an (intérêt 2 fr. 25 l'an) en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 francs.
à 2 ans (intérêt 2 fr. 50 l'an) en coupures de 1.000 et 10.000 francs.

L'intérêt est payable d'avance, c'est-à-dire au moment même de la souscription.

Les coupures en question seront donc délivrées :

Bons à 6 mois :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de	992 fr. 50
coupures de 10.000 fr. contre un versement de	9.925 fr.

Bons à 1 an :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de	977 fr. 50
coupures de 5.000 fr. contre un versement de	4.887 fr. 50
coupures de 10.000 fr. contre un versement de	9.775 fr.

Bons à 2 ans :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de	950 fr.
coupures de 10.000 fr. contre un versement de	9.500 fr.

Elles sont remises aux souscripteurs, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Les Bons transformés en "Bons à ordre" sont transmissibles par voie d'endos successifs avec indication de l'adresse des bénéficiaires.

Les Bons du Trésor bancables seront acceptés par la Banque de l'Indochine, soit à l'escompte, soit en garantie d'avance en compte courant à six mois, à des conditions qui seront déterminées ultérieurement par cet Etablissement.

N.B. — En application du télégramme reçu des Finances à Alger le 13 avril 1944, le taux des Bons à 1 an est modifié comme il suit, à compter du 15 avril 1944 :

Bons à 1 an (intérêt 2 % au lieu de 2,25 %).

soit :

Coupures de 1.000 fr.	980 fr.
— de 5.000 fr.	4.900 fr.
— de 10.000 fr.	9.800 fr.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Hinaupoko Léonie Munaiki PARO, demeurant à Taiohae, Marquises, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, et Monsieur Tanaoa a VAATETE propriétaire à Ua-Uka, Marquises, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

P. de MONTLUC. Défenseur.

AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée Générale annuelle au Siège Social à Papeete, Rue du Maréchal Foch, le Dimanche 9 Juillet 1944 à onze heures.

Ordre du jour :

Election des membres du Comité de Direction,
Vérification des comptes de la Société,
Questions diverses.

Le Comité de Direction,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : 7 fr. 50.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

**Les Etablissements français de l'Océanie
et du Pacifique Austral.**

Prix broché : **50 francs.**

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939,
1940, 1941 ET 1942.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1939 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1940 :	30 francs.

Années 1941 et 1942, prix broché : **50 francs.**

Notice Lemasson

Prix broché : **5 francs.**

Fascicule (Bulletin officiel)

Prix broché : **2 fr. 50.**